

**République Algérienne Démocratique et Populaire**



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique



## **Convention Cadre de Coopération**

**ENTRE**

**La SPA TCHIN-LAIT**

**ET**

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE**

**- E N P -**

**OCTOBRE 2017**

# Sommaire

Préambule

Article 01 : Objet de la convention

Article 02 : Les domaines de partenariat

Article 03 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

Article 04 : Domaines d'application

Article 05 : Elaboration des contrats d'exécution

Article 06 : Nature et contenu des contrats

Article 07 : Propriété intellectuelle

Article 08 : Confidentialité

Article 09 : Durée de la convention

Article 10 : Clause de non exclusivité

Article 11 : Force majeure

Article 12 : Règlement des différends

Article 13 : Notification

Article 14 : Entrée en vigueur

Entre :

L'ENTREPRISE SPA Tchín-Lait , désignée ci-après par «Tchín-Lait »,  
sise à RN N°12 Bir Slam-BEJAIA, représentée par Monsieur Tedj Eddine  
BERKATI, Directeur Général.

d'une part,

et

L'École Nationale Polytechnique, désignée ci-après par « ENP »,  
sise Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP-182 El Harrach, 16200 Alger,  
représentée par Pr Mohamed DEBYECHE Directeur de l'École.

d'autre part,

Tchín-Lait et l'ENP sont désignées collectivement en tant que « Parties » et  
individuellement en tant que « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Attendu que

1. -L'entreprise TchIn-Lait souhaite réaliser des actions conjointes de partenariat avec l'ENP dans les domaines scientifiques, techniques et technologiques notamment en matière d'ingénierie de la formation, la formation continue et la recherche appliquée.
2. L'entreprise TchIn-Lait en partenariat avec l'ENP organisera des colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions et forums qui permettront aux étudiants de se formaliser avec l'industrie.

### **Article 01** : objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre TchIn-Lait et l'ENP.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

### **Article 02** : les domaines de partenariat

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

### **Article 03** : modalités de mise en œuvre de la coopération

3.1. Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois par an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties, désignés par les signataires de la présente convention.

3.2. La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les deux parties sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

#### **Article 04:** domaines d'application

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de Tchiv-Lait , dans ses différents métiers ;
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès des structures de Tchiv-Lait ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent Tchiv-Lait et l'ENP dans le cadre de la formation ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties ;
- Faire bénéficier Tchiv-Lait du partenariat qui lie l'ENP avec des Etablissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques ;
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Entreprises ou organismes Algériens et Etrangers ;
- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de Tchiv-Lait et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs) ;
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations ;
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de Tchiv-Lait, en collaboration avec des enseignants de l'ENP ;
- Participation des cadres de Tchiv-Lait, aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP ;
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de Tchiv-Lait , dispensés aux élèves ingénieurs de l'ENP ;
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de Tchiv-Lait , dans des spécialités de haute technologie ;

- Réalisation de post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de Tchín-Lait ;
- Accès des cadres de Tchín-Lait, à la formation à l'ENP, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte, dans un cadre conventionnel entre les deux parties ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

**Article 05** : Élaboration des contrats d'exécution

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

**Article 06** : Nature et contenu des contrats

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés. Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

**Article 7** : Propriété intellectuelle

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus avec son personnel.

Les parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, résultants des travaux de recherche et de développement à savoir tous droits d'auteurs de base de données et tout autre droit de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats d'exécution comporteront une clause de propriété intellectuelle.

Toute publication ou communication d'information, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie dans

un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la demande; passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

### **Article 8** : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit, toutes informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre partie.

Les informations sont soit désignées comme expressément confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies « informations confidentielles »

Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance des dites informations avant la date de la signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumises à l'approbation des responsables des deux parties.

Les contrats d'exécution prévus à l'article 5 devront contenir obligatoirement une clause de confidentialité

### **Article 9** : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

### **Article 10** : clause de non-exclusivité

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

### **Article 11** : Force majeure

Tout acte ou évènement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, Tchir-Lait ou l'ENP ne pouvait exécuter leurs obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à (01) mois, les parties se

rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

**Article 12** : Règlement des différends

Pour tout différend pouvant naitre de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

**Article 13** : COORDINATION DU PROJET

1. Pr BOUBAKEUR Ahmed en qualité de directeur adjoint chargé des relations extérieures est désigné comme coordinateur pour le compte de l'ENP.
2. Mme BERKATI Amina en qualité de Directrice des Ressources Humaines est désignée comme coordinatrice pour le compte de TchIn-Lait.

**Article 14** : Notification

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les Parties devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Ecole Nationale Polytechnique	Tchin-Lait
Adresse:  Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, B.P.182 El-Harrach 16200 Alger  Tél: 023 82 85 39 Fax: 023 82 85 29  Email :dre@g.enp.edu.dz	Adresse:  RN N° 12, Bir Slam BEJAIA 06000  TEL :+213 34 11 45 45 FAX : +213 34 11 45 43  Email : contact@tchinlait.com

**Article 15:** Entrée en vigueur

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux, et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le ...17...octobre...2017

**POUR L'ENP  
LE DIRECTEUR DE L'ECOLE**

Pr DEBYECHE Mohamed



**POUR TchIn-Lait  
LE DIRECTEUR GENERAL**

Tedj-Eddine BERKATI

Tedj-Eddine BERKATI  
Directeur Général

**Tchin-Lait**  
Spa TchIn-Lait  
RN n° 12 Bir Slam Bejaia